

RELATIF À L'OCCUPATION À DES FINS COMMERCIALES DE LA VOIE OU DU DOMAINE PUBLIC SANS AUTORISATION OU EN INFRACTION AVEC LES CONDITIONS DU TITRE DÉLIVRÉ

ARRÊTÉ n° 2025/20

Le Maire de la Commune de LE TEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R116-2 relatifs à l'occupation du domaine public sans titre,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R644-2 et R635-8 relatifs aux infractions d'entrave à la circulation publique,

Vu le Code du commerce, notamment ses dispositions relatives aux marchés et ventes ambulantes,

Vu la délibération n°2025-016 du Conseil municipal en date du 24 mars 2025 relative aux amendes de police

CONSIDÉRANT que toute occupation à des fins commerciales de la voie ou du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT qu'une occupation illicite du domaine public gêne la libre circulation des usagers, engendre des risques en matière de sécurité et nuit à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation d'autorisation :

Toute occupation de la voie publique ou du domaine public à des fins commerciales (y compris terrasses, kiosques, étalages, food trucks, stands de marchés, publicités, etc.) est soumise à une autorisation préalable délivrée par la mairie. Cette autorisation définit les conditions et les limites de l'occupation.

Article 2 – Respect des conditions du titre d'occupation :

Les occupants doivent respecter strictement les conditions fixées par leur autorisation. Tout dépassement des limites fixées, usage non conforme ou non-respect des prescriptions de l'autorisation entraîne son retrait et expose l'occupant à des sanctions.

Article 3 – Sanctions et mise en demeure :

Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

Après notification au contrevenant et si les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement n'ont pas été prises dans un délai de 10 jours au cours duquel le contrevenant a la possibilité de présenter des observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le Maire met en demeure de faire cesser ce manquement dans un nouveau délai de 10 jours. À l'issue de ce délai, une amende administrative d'un montant de 200 € pourra être appliquée conformément à la délibération n°2025-016 du conseil municipal en date du 24 mars 2025.



Par ailleurs, la commune pourra procéder d'office à l'évacuation des installations aux frais du contrevenant.

Article 4 – Exécution :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports municipaux. Il sera notifié aux contrevenants en cas de constat d'infraction.

Le Maire, les services municipaux, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Teil, le 3 avril 2025
Le Maire,



Olivier PEVERELLI